Certificats d'économies d'énergie

Appel à programmes 2018

DICOM-DGEC/18080 – Mai 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CEE Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

Appel à programmes 2018

Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

/// LES PROGRAMMES DANS LE DISPOSITIF DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé en 2005 par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique française de maîtrise de la demande énergétique.
L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du dispositif sont détaillées sur le site Internet du ministère :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie lorsque les actions contribuent aux économies d'énergie mais que celles-ci ne peuvent être aisément quantifiées.

Ainsi, l'article L. 221-7 du code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ces programmes sont par ailleurs recensés au lien suivant :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmes-daccompagnement

Dans le cadre de ces programmes, la délivrance de CEE n'est pas directement liée aux économies d'énergie réalisées. En contrepartie ils doivent être encadrés :

1. en définissant un porteur du programme, qui reçoit les fonds et s'engage à le mettre en œuvre selon les dispositions annoncées et conformément aux règles de gestion définies dans la Convention régissant chaque programme ;

2. par la fixation d'un facteur de proportionnalité entre contribution versée et CEE délivrés :

3. en encadrant la durée et l'enveloppe financière allouée à chacun des programmes ;

4. en définissant une gouvernance précise de chaque programme, incluant une participation de l'État et/ou de ses établissements publics.

5. en prévoyant des comptes rendus régulier de l'activité et des principaux indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs au programme.

/// L'APPEL A PROGRAMMES 2018 : Présentation générale

Les programmes sélectionnés dans le cadre du présent appel à programmes donneront lieu à délivrance de CEE « classique », ou « précarité » s'ils visent spécifiquement des populations en situation de précarité énergétique.

Une enveloppe globale maximale de 40 TWh cumac est allouée au présent appel à programmes. Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à programmes. Ils seront instruits à l'issue des deux clôtures selon le calendrier ci-après. L'enveloppe des projets de la première vague instruite ne pourra excéder 30 TWh cumac.
Le facteur de conversion retenu est de:

- 1 MWh cumac de CEE « classique » pour 5€ versés à un programme classique,
- 1 MWh cumac de CEE « précarité énergétique » pour 7€ versés à un programme intervenant spécifiquement sur des populations en situation de précarité énergétique.

Ces programmes porteront sur les thématiques suivantes, en soutien du plan de rénovation énergétique des bâtiments et de la loi d'orientation des mobilités :

1. Démultiplier *l'éducation* aux économies d'énergie auprès des publics scolaires.

2. *Sensibiliser et former* aux économies d'énergie :
- les très petites, petites et moyennes entreprises consommatrices d'énergie ;
- les syndics et les syndicats de copropriété ;
- les acteurs du secteur bancaire.

3. Développer *l'innovation technique* pour la rénovation des bâtiments.

4. Expérimenter des *opérations territoriales modèles* ambitieuses et innovantes dans leur méthodologie, qui seraient susceptibles d'activer le potentiel de massification et d'industrialisation de la rénovation (des opérations utilisant de nouvelles méthodes de ciblage par exemple) notamment pour la rénovation massive des bâtiments publics, tant du côté de la demande que de l'offre, en intervenant comme « *faiseur de marché* ». Ces initiatives pourront, entre autres, cibler l'enjeu des bâtiments scolaires, qui souffrent souvent du morcellement de la propriété et de la gestion des bâtiments entre collectivités

5. Réaliser davantage d'économies d'énergie fossile dans le secteur des *transports* et développer la *mobilité* et la *logistique* économes en énergie.

La DGEC déterminera la répartition des programmes entre les différents thèmes en fonction des réponses reçues.

/// L'APPEL A PROGRAMMES 2018 : Conditions de candidature

Les acteurs éligibles

Tout acteur (entreprise, bureau d'étude, centre scientifique ou technique, collectivité territoriale, association, bailleur social, établissement public…) éligible au dispositif des CEE ou non, pouvant justifier de références ou de compétences sur le sujet, ou tout consortium constitué de tels acteurs, peut présenter un projet dans le cadre du présent appel à programmes.

Cet acteur devra être en mesure de recevoir et gérer les fonds du programme, qui seront supérieurs à 2 500 000€ (voir point 4 ci-dessous) et de faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes.

Calendrier et modalité de candidature

Chaque candidat adresse son dossier de candidature, en un exemplaire « papier », par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Direction Générale de l'Energie et du Climat

Bureau 5CD
Appel à programmes CEE
92055 La Défense Cedex

ET

en version électronique à l'adresse :

programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr ,

Date de clôture intermédiaire	Date de clôture finale
15 juillet 2018	**1er octobre 2018**

(le cachet de la poste faisant foi)

L'enveloppe d'un dossier de candidature comporte le nom et l'adresse exacts du candidat, ainsi que les mentions « Dispositif des certificats d'économies d'énergie – Programmes CEE – Appel à programmes ».

Aucune remise en main propre ne sera possible.

Le candidat qui présente plusieurs projets de programmes élabore un dossier de candidature pour chaque projet.

Contenu d'une candidature

Un dossier de candidature est constitué des éléments suivants :

- un courrier de candidature daté et signé par le représentant habilité, qui s'engage à être porteur du programme si celui-ci est retenu, et qui démontre ses capacités techniques et financières
- un nom de projet de programme et d'une description synthétique de celui-ci et du candidat réalisé impérativement via le ficher Excel « Synthèse programme » présenté en annexe 1 et disponible en format Excel sur le site Internet du Ministère,
- un projet de convention cadre multipartite entre toutes les parties prenantes (Etat, porteur du programme, et le cas échéant, le ou les financeurs) explicitant le fonctionnement et la gouvernance du programme ainsi que les engagements de chacun, dont la trame est disponible en format Word sur le site Internet du Ministère,
- Pour le volet dédié à l'éducation aux économies d'énergie pour les publics scolaires, une lettre de soutien de l'Education nationale,
- le cas échant, des lettres d'engagement d'obligés ou éligibles CEE pour le financement de tout ou partie du projet de programme, avec les facteurs de conversion €/MWhc indiqués au point 2 ci-dessus.

Critères d'éligibilité

Les programmes candidats en 4e période devront répondre à l'ensemble des exigences suivantes:

- Une solution nouvelle au service des économies d'énergies : les nouveaux programmes devront présenter des solutions jusqu'ici inexpérimentées sur le territoire français ou démontrer de la pertinence par des données chiffrées de l'impact d'un déploiement à une échelle significativement plus grande d'un dispositif expérimental existant. Les nouveaux programmes sélectionnés ne pourront pas financer des actions déjà identifiées dans les fiches d'opérations standardisées. Si le programme met en œuvre des travaux, seuls 10% de leur coût pourra tout au plus faire partie des dépenses éligibles au programme.

- Un système évaluant concrètement l'impact du programme en termes d'économies d'énergies, potentielles et réelles, à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;

- Un porteur de programme qui s'engage à le mettre en œuvre dans les conditions annoncées, qui réceptionne les contributions financières au titre du programme CEE et qui assure les dépenses correspondantes au programme ;

- Un processus d'identification d'un ou plusieurs obligé(s) ou éligible(s) financeur(s) du programme CEE ;

- Un engagement des partenaires à soutenir les réalisations du programme, idéalement par un cofinancement ou par la mise à disposition de ressources au service du programme ;

- Un budget prévisionnel ouvrant droit à délivrance de CEE supérieur ou égal à 2 500 000€ (350GWhc en CEE précarité, 500GWhc en CEE classiques) ;

- Une publication régulière des résultats du programme ;

- Un schéma prévisionnel d'évolution du programme :
    - Avec des points d'étapes d'évaluation ;
    - Vers une autonomie complète du fonctionnement du programme, avec un financement totalement hors CEE à moyen terme (2 à 3 ans).

Pour rappel, ne sont pas éligibles, entre autres :
- les dispositifs existants,
- la conduite d'opérations constituant le portefeuille d'activité classique du porteur du programme ou la réalisation d'engagements antérieurs,
- les actions imposées par la réglementation,
- les actions faisant l'objet de délivrance de CEE par ailleurs,
- les actions bénéficiant d'une aide de l'État ou d'un de ses établissements publics (notamment l'ADEME ou l'ANAH).

Les programmes peuvent donner lieu à des actions mentionnant aux ménages cibles l'identité des financeurs mais ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de les orienter vers un lien de nature commerciale avec le porteur du programme, ses financeurs, ses parties prenantes ou ses partenaires. En particulier, ils ne doivent pas contribuer à orienter préférentiellement les particuliers vers un accompagnement par un ou plusieurs obligés, pour les actions d'économies d'énergie ouvrant droit à délivrance de CEE au titre des opérations standardisées ou spécifiques.

Communication entre les candidats et le Ministère

Les questions sur l'appel à programmes sont adressées à l'adresse électronique suivante, l'objet du message commençant par [AAP 2018] :

programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr

Toutes les questions et les réponses relatives à l'appel à projet 2018 sont rendues publiques sur le site Internet de la Direction générale de l'énergie et du climat.

/// L'APPEL A PROGRAMMES 2018 : La sélection des programmes

La Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), dans le cadre d'un comité associant des personnalités qualifiées, examinera les candidatures sur la base d'une expertise des projets de programme réalisée par l'ADEME. Les projets de programme seront sélectionnés sur la base de critères liés, d'une part, à la structure candidate et, d'autre part, au projet de programme.

Durant cette phase, la DGEC et l'ADEME pourront être amenées à formuler des demandes de précisions ou de compléments aux porteurs de projets. Un projet de programme présentant des incohérences techniques, économiques ou financières ne sera pas retenu.

Critères liés à la structure candidate (30% de la note)

Pour évaluer la capacité de la structure candidate à porter le projet de programme, les critères suivants seront considérés :

- expérience de la structure dans le domaine concerné :
  - pour les structures existantes : reconnaissance de l'action menée par la structure dans le domaine du présent appel à projets ;
  - pour les nouvelles structures : expérience des porteurs du projet ;
- gouvernance de la structure ;
- adéquation des moyens humains, organisationnels et financiers de la structure avec les actions et le budget prévu ;
- structure du financement et sa solidité.

Critères liés au projet de programme (70% de la note)

Les critères de sélection concerneront :

- le public visé sans discrimination particulière ;
- le gisement d'économies d'énergie que le projet de programme peut contribuer à déclencher directement ou indirectement ;
- l'additionalité du projet de programme par rapport aux actions existantes ou en cours d'engagement ;
- son efficience (pour un budget donné, nombre de bénéficiaires, nombre et qualité de livrables, etc.) ;
- la sincérité et l'équilibre du budget proposé ;
- la part du budget faisant déjà l'objet d'un engagement de financement ;
- la dimension sociale du projet, en particulier en matière de création d'emplois directs ou indirects ;
- la durée du programme, son calendrier de mise en œuvre, les délais prévisionnels d'obtention des résultats ;
- la qualité de la gouvernance proposée pour le programme et l'engagement du porteur de programme à le mettre en œuvre dans les conditions annoncées
- la qualité des partenariats proposés ;
- la qualité du dispositif de suivi et d'évaluation proposé ;
- le caractère innovant du projet et sa capacité à être reproduit ;

- l'adaptabilité du programme à l'évolution du contexte, des besoins, etc.
- la capacité du programme à poursuivre son action sans soutien du dispositif des CEE à partir de 2020, sous la même forme ou non (schéma prévisionnel d'évolution du programme à court et moyen terme).

Le porteur du programme : un acteur clé du dispositif

A l'occasion de ce nouvel appel à programmes, la DGEC détaille les fonctions du porteur du programme :
- le porteur est celui qui réceptionne les contributions financières au titre du programme CEE et qui assure les dépenses correspondantes au programme
- le porteur de programme planifie les appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux du programme. Ces appels de fonds sont validés par le comité de pilotage du programme.
- le porteur du programme fait certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ou comptable public.
- la DGEC pourra à tout moment demander un audit externe détaillé sur la gestion du programme.

Concernant les frais de gestion du programme à destination du porteur, s'il y en a, ceux-ci devront être optimisés au maximum de sorte que le programme ne prenne en charge que les frais supplémentaires induits par le programme et non des frais de fonctionnement généraux de la structure portant le programme. Ils seront couverts à 75% par les CEE. Les actions correspondantes, réalisées en régie ou sous-traitées, devront être formulées de manière très précise (nature, durée, coût unitaire, etc.).

Suite à l'examen par le comité, la liste des programmes sélectionnés dans le cadre de la première vague de cet appel à programmes sera rendue publique à l'automne 2018. La seconde vague de programmes sera rendue publique début 2019. Dans les deux cas, le déploiement des actions de chaque programme se fera d'ici fin 2020.

Les programmes sélectionnés feront l'objet d'un projet d'arrêté encadrant leur fonctionnement, qui sera soumis pour avis au Conseil supérieur de l'énergie. Les programmes deviendront opérationnels à compter de la publication au Journal officiel de cet arrêté et de la signature d'une convention complémentaire à l'arrêté.

/// ANNEXE 1 : ELEMENTS DE SYNTHESE DU PROGRAMME

Description détaillée du candidat

La structure candidate est impérativement une personne morale. Elle présente ses caractéristiques administratives (raison sociale, forme juridique, n° SIRET, code NAF et adresse) et économiques (notamment son activité principale, ses liens avec le dispositif CEE, son mode de financement, son chiffre d'affaires et ses effectifs les plus récents, sa gouvernance, etc.).
Elle détaille également son expérience dans le ou les champs des thématiques de cet appel à projet et/ou l'expertise technique en matière de maitrise de l'énergie.

Description détaillée du projet de programme

Le dossier de candidature décrit le projet de programme, en comportant notamment :

1. le nom du projet de programme ;
2. le thème du programme ;
3. la situation actuelle et le contexte de mise en place du programme (notamment un point précis sur le contexte règlementaire);
4. description précise des actions mises en œuvre dans le cadre du programme
5. le descriptif quantitatif (ETP) et qualitatif (compétences, formation, etc.) des moyens humains dédiés au programme, ainsi que les partenariats et relais pressentis ;
6. les objectifs qualitatifs et quantitatifs poursuivis par le programme, avec des indicateurs de résultat (par exemple : nombre d'actions mises en place, volume d'économies d'énergie générées directement par le programme…), et de coût (par exemple : € / action …) chiffrés ;
7. le calendrier de mise en œuvre du programme ;
8. le budget prévisionnel détaillé du programme faisant apparaître les ressources et leur origine, en particulier les contributions n'ouvrant pas droit à délivrance de CEE et contribuant à la réalisation du programme, ainsi que les dépenses regroupées par nature ou objet, en identifiant séparément les frais de gestion du programme ;
9. les autres aides publiques dont ont bénéficié ou pourront bénéficier les opérations envisagées.
10. les financeurs pressentis, en précisant la part du budget du programme qui a fait l'objet avant le dépôt du dossier de candidature d'un engagement de financement par un ou plusieurs éligibles au dispositif CEE avec les facteurs de conversion €/MWhc indiqués au point 2 du présent appel à projets ;
11. l'additionalité du projet de programme par rapport aux actions existantes ou en cours d'engagement (veille réglementaire sur le sujet)
12. les moyens envisagés pour communiquer sur le programme et ses résultats ;
13. la gouvernance du programme, notamment en termes d'implication des acteurs locaux et nationaux dans les domaines prioritaires ciblés.